Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série C

C/2025/659

10.2.2025

RECOMMANDATION DU CONSEIL

du 21 janvier 2025

approuvant le plan budgétaire et structurel national à moyen terme de la France

(C/2025/659)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 121,

vu le règlement (UE) 2024/1263, et notamment son article 17,

vu la recommandation de la Commission,

considérant ce qui suit:

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

(1) Un cadre de gouvernance économique de l'UE réformé est entré en vigueur le 30 avril 2024. Le règlement (UE) 2024/1263 du Parlement européen et du Conseil relatif à la coordination efficace des politiques économiques et à la surveillance budgétaire multilatérale ([1]), ainsi que le règlement (CE) nº 1467/97 modifié relatif à la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs ([2]) et la directive 2011/85/UE modifiée du Conseil sur les cadres budgétaires des États membres ([3]) constituent les éléments essentiels du cadre de gouvernance économique réformé de l'UE. Le cadre vise à promouvoir des finances publiques saines et viables, et une croissance durable et inclusive ainsi que la résilience au moyen de réformes et d'investissements, et à prévenir les déficits publics excessifs. Il promeut en outre l'appropriation au niveau national et est davantage axé sur le moyen terme, tout en visant une application plus efficace et cohérente des règles.

(2) Les plans budgétaires et structurels nationaux à moyen terme que les États membres soumettent au Conseil et à la Commission sont au cœur du nouveau cadre de gouvernance économique. Les plans devraient atteindre deux objectifs: i) garantir notamment que, à la fin de la période d'ajustement, la dette publique suive une trajectoire descendante plausible ou demeure à des niveaux prudents, et que le déficit public soit ramené et maintenu en dessous de la valeur de référence de 3 % du PIB à moyen terme, et ii) garantir la réalisation des réformes et des investissements répondant aux principaux défis recensés dans le cadre du Semestre européen et répondant aux priorités communes de l'UE. À cette fin, chaque plan doit présenter un engagement à moyen terme en faveur d'une trajectoire des dépenses nettes ([4]), qui établit effectivement une contrainte budgétaire pour la durée du plan, couvrant quatre ou cinq ans (en fonction de la durée ordinaire de la législature d'un État membre). En outre, le plan doit expliquer comment l'État membre assurera la réalisation des réformes et des investissements répondant aux principaux défis recensés dans le cadre du Semestre européen, en particulier dans les recommandations par pays (y compris celles se rapportant à la procédure concernant les déséquilibres macroéconomiques, le cas échéant), et comment l'État membre répondra aux priorités communes de l'Union. La période d'ajustement budgétaire couvre une période de quatre ans, qui peut être prolongée de trois ans au maximum si l'État membre s'engage à mettre en œuvre un ensemble pertinent de réformes et d'investissements qui satisfait aux critères énoncés à l'article 14 du règlement (UE) 2024/1263.

([1]) Règlement (UE) 2024/1263 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2024 relatif à la coordination efficace des politiques économiques et à la surveillance budgétaire multilatérale et abrogeant le règlement (CE) nº 1466/97 du Conseil (JO L, 2024/1263, 30.4.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1263/oj).

([2]) Règlement (UE) 2024/1264 du Conseil du 29 avril 2024 modifiant le règlement (CE) nº 1467/97 visant à accélérer et à clarifier la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs (JO L, 2024/1264, 30.4.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1264/oj).

([3]) Directive (UE) 2024/1265 du Conseil du 29 avril 2024 modifiant la directive 2011/85/UE sur les exigences applicables aux cadres budgétaires des États membres (JO L, 2024/1265, 30.4.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2024/1265/oj).

([4]) Les dépenses nettes au sens de l'article 2 du règlement (UE) 2024/1263, à savoir les dépenses publiques, déduction faite i) des dépenses d'intérêts, ii) des mesures discrétionnaires en matière de recettes, iii) des dépenses relatives aux programmes de l'Union entièrement compensées par des recettes provenant de fonds de l'Union, iv) des dépenses nationales de cofinancement des programmes financés par l'Union, v) des éléments cycliques des dépenses liées aux indemnités de chômage et vi) des mesures ponctuelles et autres mesures temporaires.

(3) Après la présentation du plan, la Commission doit évaluer si celui-ci satisfait aux exigences du règlement (UE) 2024/1263.

(4) Sur recommandation de la Commission, le Conseil doit ensuite adopter une recommandation fixant la trajectoire des dépenses nettes de l'État membre concerné et, le cas échéant, approuve l'ensemble d'engagements en matière de réformes et d'investissements qui sous-tend une prolongation de la période d'ajustement budgétaire.

CONSIDÉRATIONS RELATIVES AU PLAN BUDGÉTAIRE ET STRUCTUREL NATIONAL À MOYEN TERME DE LA FRANCE

(5) Le 31 octobre 2024, la France a présenté au Conseil et à la Commission son plan budgétaire et structurel national à moyen terme. Cette présentation a eu lieu à la suite d'une prolongation du délai fixé à l'article 36 du règlement (UE) 2024/1263, comme convenu avec la Commission pour donner à la France la possibilité de présenter un plan reposant sur un engagement politique ferme du gouvernement nouvellement nommé. Toutefois, à la suite de la motion de censure adoptée le 5 décembre par l'Assemblée nationale, un nouveau gouvernement a été nommé le 23 décembre 2024. Le 14 janvier 2025, le Premier ministre a annoncé à l'Assemblée nationale un nouvel objectif de déficit de 5,4 % du PIB pour 2025, supérieur à l'objectif précédent de 5,0 % du PIB, et a réaffirmé sa volonté de ramener le déficit sous la barre des 3 % du PIB d'ici à 2029. Le 16 janvier 2025, la France a demandé, par lettre du directeur général du Trésor, une adaptation de la trajectoire des dépenses nettes qui sous-tend la recommandation approuvant le plan français à moyen terme et la recommandation au titre de l'article 126, paragraphe 7, du TFUE, afin de tenir compte du nouvel objectif de déficit. La lettre ne contient pas de valeurs actualisées pour d'autres variables budgétaires.

Processus préalable à la présentation du plan

(6) Pour encadrer le dialogue menant à la présentation des plans budgétaires et structurels nationaux à moyen terme, la Commission a communiqué à la France, le 21 juin 2024, la trajectoire de référence prévue à l'article 9 du règlement (UE) 2024/1263 ([5]). La Commission a publié cette trajectoire de référence le 31 octobre 2024 ([6]). La trajectoire de référence est fondée sur les risques et garantit que, à la fin de la période d'ajustement et en l'absence de mesures budgétaires supplémentaires au-delà de la période d'ajustement, la dette publique suit une trajectoire descendante plausible ou demeure à des niveaux prudents à moyen terme, et que le déficit public est ramené en dessous de 3 % du PIB au cours de la période d'ajustement et maintenu en dessous de cette valeur de référence à moyen terme. Le moyen terme se définit comme la période de dix ans suivant la fin de la période d'ajustement. Conformément à l'article 6, point d), à l'article 7 et à l'article 8 du règlement (UE) 2024/1263, la trajectoire de référence est également compatible avec le critère du déficit, la sauvegarde de la soutenabilité de la dette et la sauvegarde de la résilience du déficit.

La trajectoire de référence de la France prévoit, sur la base des hypothèses de la Commission qui étayent les orientations préalables transmises en juin 2024 et en supposant une période d'ajustement de 7 ans, que la croissance des dépenses nettes ne doit pas dépasser les valeurs figurant dans le tableau 1. Cela correspond à une croissance moyenne des dépenses nettes de 1,6 % sur la période d'ajustement (2025-2031) et sur la période couverte par le plan (2025-2029).

Tableau 1: Trajectoire de référence fournie par la Commission à la France le 21 juin 2024

	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	Moyenne 2025-2029	Moyenne 2025-2031
Croissance maximale des dépenses nettes (annuelle, en %)	2,0	1,7	1,6	1,4	1,5	1,6	1,7	1,6	1,6

Source: calculs de la Commission.

([5]) Les orientations préalables transmises aux États membres et au Comité économique et financier comprennent des trajectoires sans prolongation de la période d'ajustement et avec prolongation de cette période (couvrant respectivement des périodes de 4 et de 7 ans). Elles comprennent également les principales conditions et hypothèses sous-jacentes initiales utilisées dans le cadre de projection de la dette publique à moyen terme établi par la Commission européenne. La trajectoire de référence a été calculée sur la base de la méthode décrite dans le «Debt Sustainability Monitor» (rapport de suivi de la soutenabilité de la dette) de la Commission pour 2023 (https://economy-finance.ec.europa.eu/publications/debt-sustainability-monitor-2023_en). Elles se basent sur les prévisions économiques du printemps 2024 de la Commission européenne et leur prolongation à moyen terme jusqu'en 2033, et la croissance du PIB ainsi que les coûts du vieillissement à long terme sont conformes au rapport 2024 sur le vieillissement élaboré conjointement par la Commission européenne et le Conseil (https://economy-finance.ec.europa.eu/publications/2024-ageing-report-economic-and-budgetary-projections-eu-member-states-2022-2070_en).

([6]) https://economy-finance.ec.europa.eu/economic-and-fiscal-governance/national-medium-term-fiscal-structural-plans_en#france.

(7) Conformément à l'article 12 du règlement (UE) 2024/1263, la France et la Commission ont engagé un dialogue technique en octobre 2024. Ce dialogue a porté sur la trajectoire des dépenses nettes envisagée par la France et ses hypothèses sous-jacentes (en particulier la trajectoire envisagée pour le potentiel de croissance, le PIB réel et le déflateur du PIB, ainsi que le multiplicateur budgétaire), ainsi que sur l'ensemble envisagé d'engagements en matière de réformes et d'investissements sous-tendant une prolongation de la période d'ajustement, notamment des réformes et investissements tels que des engagements à compléter les récentes réformes du marché du travail en vue de la réalisation de l'objectif de plein emploi, à renforcer la réindustrialisation et la compétitivité par un soutien à la recherche et à l'innovation et une simplification de l'environnement des entreprises, à accélérer la transition écologique et à consolider la gestion des finances publiques, qui visent également à répondre aux principaux défis recensés dans le cadre du Semestre européen et aux priorités communes de l'Union en matière de transition numérique et écologique équitable, de résilience sociale et économique, de sécurité énergétique et de renforcement des capacités de défense.

(8) Le plan ne rend compte d'aucun processus de consultation des parties prenantes nationales concernées (y compris les partenaires sociaux) avant sa soumission.

(9) Le Haut Conseil des finances publiques (l'institution budgétaire indépendante française) a émis un avis sur les prévisions et hypothèses macroéconomiques qui sous-tendent la trajectoire pluriannuelle des dépenses nettes. Il a conclu que les informations fournies par le gouvernement à l'époque de l'élaboration de l'avis étaient insuffisantes pour permettre une évaluation du réalisme de la trajectoire pluriannuelle définie dans le plan à moyen terme, notamment en ce qui concerne la composition de la croissance au-delà de 2025, la trajectoire des finances publiques ou l'ensemble des réformes et des investissements qui sous-tendraient une prolongation de la période d'ajustement de 4 à 7 ans. Cependant, sur la base des informations disponibles, le Haut Conseil a estimé que le scénario du PIB potentiel et l'écart de production, bien qu'encore quelque peu optimistes, étaient raisonnables par rapport aux estimations précédentes, tandis que le scénario de la croissance réelle restait optimiste. Le Haut Conseil a rappelé qu'il importait que la France respecte la trajectoire du plan à moyen terme, tout en continuant à financer des investissements prioritaires et en préservant le potentiel de croissance.

(10) Le plan a été présenté au parlement national le 21 octobre 2024.

Autres processus liés

(11) Le 26 juillet 2024, le Conseil a constaté l'existence d'un déficit excessif en France en raison du non-respect du critère du déficit ([7]).

La présente recommandation coïncide avec la recommandation du Conseil au titre de l'article 126, paragraphe 7, du TFUE visant à ce qu'il soit mis un terme à la situation de déficit public excessif en France. L'adoption simultanée de ces recommandations, qui est adaptée à la transition vers le nouveau cadre de gouvernance économique et justifiée par celle-ci, garantit la cohérence entre les trajectoires d'ajustement recommandées.

(12) Le 23 octobre 2024, la France a présenté son projet de plan budgétaire pour l'année 2025. La Commission a adopté un avis sur ce projet de plan budgétaire le 26 novembre 2024 ([8]). À la suite de l'adoption de la motion de censure par l'Assemblée nationale, le processus d'approbation du projet de budget pour 2025 a été suspendu. En attendant l'adoption d'un nouveau budget pour 2025, une loi spéciale votée par le Parlement en décembre 2024 permet à l'État la perception des impôts et l'émission d'emprunts par l'État et les organismes de sécurité sociale en 2025. Dans le même temps, un décret adopté par le gouvernement le 30 décembre 2024 autorise le report du budget 2024 en 2025.

(13) Le 21 octobre 2024, le Conseil a adressé à la France une série de recommandations dans le cadre du Semestre européen ([9]).

RÉSUMÉ DU PLAN ET DE L'ÉVALUATION DE CELUI-CI PAR LA COMMISSION

(14) Conformément à l'article 16 du règlement (UE) 2024/1263, la Commission a évalué le plan comme suit:

Contexte: situation et perspectives macroéconomiques et budgétaires

(15) L'activité économique en France a augmenté de 0,9 % en 2023, sous l'effet de la consommation privée et d'une contribution positive des exportations nettes. Selon les prévisions de l'automne 2024 de la Commission, l'économie devrait connaître une croissance de 1,1 % en 2024, sous l'effet d'exportations nettes toujours dynamiques, soutenant

([7]) JO L du 1.8.2024, ELI: https://eur-lex.europa.eu/eli/dec/2024/2122/oj
([8]) Avis de la Commission sur le projet de plan budgétaire de la France, 26.11.2024, C(2024) 9055 final.
([9]) Recommandation du Conseil du 21 octobre 2024 relative aux politiques économique, sociale, de l'emploi, structurelle et budgétaire de la France.

la consommation publique et l'investissement. En 2025, le PIB réel devrait augmenter de 0,8 %, car une orientation budgétaire restrictive devrait peser sur l'activité économique. Quoique soutenue par la désinflation et les hausses des salaires réels, la consommation privée devrait rester modérée, tandis que les effets différés d'une politique monétaire plus accommodante ainsi que l'incertitude économique et politique devraient continuer à peser sur l'investissement privé. En 2026, le PIB réel devrait augmenter de 1,4 %, étant donné qu'un ajustement budgétaire moindre et la poursuite de la baisse du coût des crédits devraient stimuler la demande intérieure privée et l'investissement privé. Sur la période couverte par les prévisions (à savoir 2024-2026), la croissance du PIB potentiel en France devrait ralentir légèrement, sous l'effet d'un ralentissement de la contribution du travail. Le taux de chômage s'établissait à 7,3 % en 2023 et devrait atteindre, selon les prévisions de la Commission, 7,4 % en 2024, 7,5 % en 2025 puis 7,6 % en 2026. L'inflation (déflateur du PIB) devrait diminuer, passant de 5,3 % en 2023 à 2,2 % en 2024, avant d'atteindre 1,6 % en 2025 et 1,7 % en 2026.

(16) En ce qui concerne l'évolution budgétaire, en 2023, le déficit public de la France s'élevait à 5,5 % du PIB. Selon les prévisions de l'automne 2024 de la Commission européenne, il devrait atteindre 6,2 % du PIB en 2024 et diminuer pour s'établir à 5,3 % du PIB en 2025 puis, dans l'hypothèse de politiques inchangées, augmenter à nouveau pour passer à 5,4 % en 2026. Les prévisions de la Commission incluent le projet de budget 2025 de la France que le gouvernement a soumis au parlement national en octobre. La dette publique s'établissait à 109,9 % du PIB à la fin de 2023. Selon les prévisions de l'automne 2024 de la Commission européenne, le ratio d'endettement devrait augmenter pour atteindre 112,7 % du PIB à la fin de 2024. Il devrait continuer à augmenter pour s'établir à 115,3 % du PIB à la fin de 2025 et à 117,1 % à la fin de 2026. Les prévisions budgétaires de la Commission ne prennent pas en compte les engagements figurant dans les plans à moyen terme tant qu'ils ne sont pas étayés par des mesures concrètes, annoncées de manière crédible et suffisamment précisées.

Trajectoire des dépenses nettes et principales hypothèses macroéconomiques du plan

(17) Le plan budgétaire et structurel national à moyen terme de la France couvre la période 2025-2029 et présente un ajustement budgétaire sur sept ans.

(18) Le plan contient les informations requises par l'article 13 du règlement (UE) 2024/1263, à l'exception de la consultation des parlements nationaux et de la consultation visée à l'article 11, requises par l'article 13, point g), dudit règlement.

(19) Le plan, tel qu'il a été complété par la lettre des autorités datée du 16 janvier 2025, comporte un engagement à respecter la trajectoire des dépenses nettes indiquée dans le tableau 2, correspondant à une croissance moyenne des dépenses nettes de 1,1 % au cours des années 2025 à 2029. L'évaluation ci-dessous tient compte de cette trajectoire adaptée des dépenses nettes. En outre, la France s'engage à mettre en œuvre un ensemble de réformes et d'investissements en vue de prolonger la période d'ajustement pour la porter à sept années (2025-2031), au cours desquelles la croissance moyenne des dépenses devrait s'élever à 1,1 %.

La croissance moyenne des dépenses nettes indiquée dans le plan pour la période d'ajustement (2025-2031) est inférieure à celle prévue dans la trajectoire de référence transmise par la Commission le 21 juin 2024.

Le plan part de l'hypothèse que la croissance du PIB potentiel devrait rester stable à 1,2 % jusqu'en 2028 (inchangé par rapport à 2024), avant de retomber à 1,0 % en 2029. En outre, le plan prévoit que le taux de croissance du déflateur du PIB diminuera pour passer à 1,7 % en 2025 (contre 2,3 % en 2024) avant de diminuer encore à 1,6 % au cours de la période 2026-2029.

Tableau 2: Trajectoire des dépenses nettes et principales hypothèses du plan de la France

						Prolongation de la période d'ajustement				
	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	Moyenne sur la période de validité du plan 2025-2029	Moyenne sur la période d'ajustement 2025-2031
Croissance des dépenses nettes (annuelle, en %)	3,8	0,8	1,2	1,2	1,2	1,1	1,1	1,1	1,1	1,1

						Prolongation de la période d'ajustement				
	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	Moyenne sur la période de validité du plan 2025-2029	Moyenne sur la période d'ajustement 2025-2031
Croissance des dépenses nettes (cumulée, à partir de l'année de référence 2023, en %)	3,8	4,6	5,8	7,1	8,4	9,5	10,8	12,0	Sans objet	Sans objet
Croissance du PIB potentiel (en %)	1,2	1,2	1,2	1,2	1,2	1,0	1,0	1,0	1,2	1,1
Inflation (croissance du déflateur du PIB) (en %)	2,3	1,7	1,6	1,6	1,6	1,6	1,6	1,6	1,6	1,6

Source: plan budgétaire et structurel à moyen terme de la France (complété par la lettre des autorités datée du 16 janvier 2025) et calculs de la Commission.

Implications des engagements en matière de dépenses nettes prévus dans le plan concernant la dette publique

Évolution de la dette

(20) Si la trajectoire des dépenses nettes à laquelle s'engage le plan et les hypothèses sous-jacentes se concrétisent, la dette publique devrait, selon le plan, augmenter progressivement, passant de 112,9 % en 2024 à 116,5 % du PIB en 2027, puis diminuer progressivement pour atteindre 113,5 % du PIB à la fin de la période d'ajustement (2031), comme indiqué dans le tableau suivant. À moyen terme, c'est-à-dire au cours des dix ans suivant la fin de la période d'ajustement, le ratio de la dette publique continuerait à baisser régulièrement, pour atteindre un niveau de 100,9 % en 2041.

Tableau 3: Évolution de la dette publique et du solde public dans le plan de la France

	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2041
Dette publique (en % du PIB)	109,9	112,9	114,7	115,9	116,5	116,1	115,8	114,9	113,5	100,9
Solde public (en % du PIB)	- 5,5	- 6,1	- 5,0	- 4,6	- 4,0	- 3,3	- 2,8	- 2,2	- 1,7	- 1,6

Source: plan budgétaire et structurel à moyen terme de la France.

Ainsi, selon le plan, le ratio de la dette publique serait placé sur une trajectoire descendante à la fin de la période d'ajustement (2031). Cela est plausible étant donné que, sur la base des hypothèses du plan, la dette devrait diminuer au cours des dix années suivant la période d'ajustement selon l'ensemble des tests de résistance déterministes de l'analyse de la soutenabilité de la dette réalisée par la Commission, et les projections stochastiques indiquent que la dette diminuerait avec une probabilité suffisamment grande.

En conséquence, sur la base des engagements et des hypothèses macroéconomiques contenus dans le plan, la trajectoire des dépenses nettes proposée dans le plan est compatible avec l'exigence relative à la dette énoncée à l'article 6, point a), et à l'article 16, paragraphe 2, du règlement (UE) 2024/1263. Selon les autorités françaises et les propres calculs de la Commission, l'évolution de la dette à moyen terme sur la base de la trajectoire adaptée des dépenses nettes ne sera pas sensiblement différente de celle figurant dans le plan initial.

Implications des engagements en matière de dépenses nettes prévus dans le plan concernant le solde public

(21) Sur la base de la trajectoire des dépenses nettes et des hypothèses prévues dans le plan, le déficit public diminuerait progressivement, passant de 6,1 % du PIB en 2024 à 2,8 % du PIB en 2029, et à 1,7 % du PIB à la fin de la période d'ajustement (2031). Ainsi, selon le plan, le solde public ne dépasserait pas la valeur de référence de 3 % du PIB à la fin de la période d'ajustement (2031). En outre, au cours des dix années suivant la période d'ajustement (c'est-à-dire jusqu'en 2041), le déficit public ne dépasserait pas 3 % du PIB. En conséquence, sur la base des engagements et des hypothèses macroéconomiques contenus dans le plan, la trajectoire des dépenses nettes proposée dans le plan est compatible avec l'exigence relative au déficit énoncée à l'article 6, point b), et à l'article 16, paragraphe 2, du règlement (UE) 2024/1263. Selon les autorités françaises et les propres calculs de la Commission, l'évolution du déficit à moyen terme sur la base de la trajectoire adaptée des dépenses nettes proposée dans la lettre des autorités ne sera pas sensiblement différente de celle figurant dans le plan initial.

Profil temporel de l'ajustement budgétaire

(22) Le profil temporel de l'ajustement budgétaire, mesuré comme la variation du solde primaire structurel telle que décrite dans le plan, est concentré en début de période, par rapport à la trajectoire en principe linéaire visée à l'article 6, point c), du règlement (UE) 2024/1263. Cela témoigne d'un effort d'assainissement important en 2025. En outre, l'ajustement budgétaire sur les quatre premières années du plan est plus que proportionnel à l'effort d'ajustement total.

En conséquence, sur la base des engagements et des hypothèses macroéconomiques contenus dans le plan, la trajectoire des dépenses nettes présentée dans le plan est compatible avec la mesure de sauvegarde destinée à éviter une concentration en fin de période, prévue à l'article 6, point c), du règlement (UE) 2024/1263. Selon les autorités françaises et les propres calculs de la Commission, l'ajustement budgétaire résultant de la trajectoire adaptée des dépenses nettes est concentré en début de période.

Tableau 4: Évolution du solde primaire structurel dans le plan de la France

	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031
Solde primaire structurel (en % du PIB)	- 3,2	- 3,6	- 2,3	- 1,7	- 1,0	- 0,3	0,3	1,1	1,8
Variation du solde primaire structurel (en p.p.)	Sans objet	- 0,4	1,4	0,6	0,7	0,7	0,7	0,7	0,7

Source: plan budgétaire et structurel à moyen terme de la France.

Conformité avec la procédure concernant les déficits excessifs

(23) La trajectoire des dépenses nettes définie dans le plan est conforme aux exigences de la procédure concernant les déficits excessifs [en particulier l'ajustement structurel annuel minimal fixé à l'article 3, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (CE) nº 1467/97 du Conseil]. Selon les autorités françaises et les propres calculs de la Commission, l'ajustement budgétaire résultant de la trajectoire adaptée des dépenses nettes reste conforme à l'ajustement structurel annuel minimal dans le cadre de la procédure concernant les déficits excessifs.

Compatibilité du plan avec la sauvegarde de la résilience du déficit

(24) L'exigence du volet préventif énoncée à l'article 8 du règlement (UE) 2024/1263 en ce qui concerne la sauvegarde de la résilience du déficit, qui vise à offrir une marge commune par rapport à la valeur de référence du déficit de 3 % du PIB, s'applique à la France à partir de 2030, puisque le déficit devrait être inférieur à 3 % du PIB à partir de 2029. En 2030 et 2031, l'ajustement annuel du solde primaire structurel ne devrait pas être inférieur à 0,25 % du PIB si le déficit structurel est resté supérieur à 1,5 % du PIB les années précédentes, afin d'offrir une marge de résilience commune en termes structurels de 1,5 % du PIB. L'ajustement budgétaire qui résulte des engagements et des hypothèses macroéconomiques contenus dans le plan dépasse 0,25 % du PIB les deux années. En conséquence, sur la base des engagements et des hypothèses macroéconomiques contenus dans le plan, la trajectoire des dépenses nettes proposée dans le plan est compatible avec la sauvegarde de la résilience du déficit. Selon les autorités françaises et les propres calculs de la Commission, l'ajustement budgétaire résultant de la trajectoire adaptée des dépenses nettes est toujours compatible avec la sauvegarde de la résilience du déficit.

Compatibilité du plan avec la sauvegarde de la soutenabilité de la dette

(25) Conformément à l'article 7 du règlement (UE) 2024/1263, puisque le plan prévoit que la dette publique dépassera 90 % du PIB sur la période d'ajustement, le ratio de la dette doit, tant qu'il dépasse 90 %, diminuer d'au moins 1 point de pourcentage en moyenne par an, puis, une fois cette limite atteinte, de 0,5 point de pourcentage en moyenne. Étant donné que, selon le plan, le déficit devrait être inférieur à 3 % du PIB à partir de 2029, cette diminution est calculée pour l'année 2031 (par rapport au niveau de 2030) et est égale à 1,4 point de pourcentage (voir tableau 3). En conséquence, sur la base des engagements et des hypothèses macroéconomiques contenus dans le plan, la trajectoire des dépenses nettes proposée dans le plan est compatible avec la sauvegarde de la soutenabilité de la dette. Selon les autorités françaises et les propres calculs de la Commission, l'évolution de la dette résultant de la trajectoire adaptée des dépenses nettes est toujours compatible avec la sauvegarde de la résilience du déficit.

Hypothèses macroéconomiques retenues dans le plan

(26) Le plan repose sur une série d'hypothèses qui diffèrent des hypothèses de la Commission transmises à la France le 21 juin 2024. En particulier, le plan utilise des hypothèses différentes pour dix variables, à savoir le point de départ (le solde primaire structurel en 2024), la croissance du PIB potentiel, la croissance du déflateur du PIB, la croissance effective du PIB, l'écart de production, le taux d'intérêt nominal implicite, le multiplicateur budgétaire, les ajustements stock-flux, les mesures ponctuelles et autres mesures temporaires, et la semi-élasticité du solde budgétaire. En outre, l'ajustement est concentré en début de période et la France utilise une formule différente pour calculer la croissance des dépenses nettes. Une évaluation de ces différences d'hypothèses est présentée ci-dessous.

Les différences entre les hypothèses dont l'incidence sur la croissance moyenne des dépenses nettes est la plus significative sont énumérées et évaluées ci-dessous, chacune étant considérée séparément.

Le plan prend pour hypothèse un solde primaire structurel plus faible pour 2024, plus précisément un déficit primaire structurel de 3,6 % du PIB, tandis que la Commission tablait, dans ses orientations préalables du printemps 2024, sur un déficit primaire structurel de 3,0 % du PIB. Cette situation budgétaire initiale moins favorable se reflète également dans le déficit budgétaire plus élevé (6,1 % du PIB dans le plan) pour 2024, contre un déficit de 5,3 % du PIB selon les hypothèses de la Commission formulées au printemps. Cette révision et les conditions macroéconomiques actualisées qui l'accompagnent pour 2024 dans le plan reflètent les informations plus récentes disponibles depuis le printemps. Cette situation est également conforme aux prévisions de l'automne 2024 de la Commission européenne. En conséquence, cette différence d'hypothèse est considérée comme dûment justifiée. Prise isolément, cette différence contribue à ce que la croissance moyenne des dépenses nettes sur la période d'ajustement soit plus faible dans le plan que selon les hypothèses de la Commission.

— Le plan repose sur des hypothèses de croissance potentielle du PIB plus graduelle et plus élevée sur la période 2025-2041. La possibilité d'utiliser d'autres hypothèses de croissance potentielle est conforme à l'article 36, paragraphe 1, point f), du règlement (UE) 2024/1263, à condition que la croissance cumulée sur l'horizon de projection (c'est-à-dire jusqu'en 2041) soit globalement conforme aux hypothèses de la Commission. Tel n'est pas le cas dans le plan. La croissance moyenne du PIB potentiel sur la période 2025-2041 retenue dans le plan dépasse de 0,3 point de pourcentage l'hypothèse de la Commission présentée le 21 juin 2024. Cette différence tombe à 0,1 point de pourcentage, mais existe encore lorsque les hypothèses de la Commission sont mises à jour pour tenir compte à la fois de la révision statistique publiée par Eurostat dans son examen à mi-parcours et des prévisions de l'automne 2024 de la Commission européenne. Par conséquent, la différence d'hypothèses relatives aux estimations de la croissance du PIB potentiel entre le plan et les hypothèses de la Commission figurant dans ses orientations préalables ne peut être entièrement expliquée par des données actualisées obtenues au moyen de la méthode commune convenue. Cette hypothèse n'est donc pas conforme au cadre commun d'analyse de la soutenabilité de la dette. Prise isolément, elle relève le plafond de croissance moyenne des dépenses nettes sur la période d'ajustement par rapport à la trajectoire de référence.

— Le plan prévoit une croissance moyenne du déflateur du PIB sur la période 2025-2031 plus faible que selon les hypothèses de la Commission, la fixant à 1,6 %, contre 2,2 % dans ces dernières. Au-delà de la période d'ajustement, le plan table sur une croissance annuelle du déflateur du PIB de 1,75 %, ce qui est inférieur aux valeurs de convergence de 2,6 % en 2033 et de 2,0 % à plus long terme selon les hypothèses de la Commission. L'hypothèse figurant dans le plan est plus prudente et est considérée comme dûment justifiée. Cela contribue à ce que la croissance moyenne des dépenses nettes sur la période d'ajustement soit plus faible dans le plan que selon les hypothèses de la Commission.

— Par rapport au cadre commun d'analyse de la soutenabilité de la dette, le plan utilise une formule différente pour traduire la modification requise du solde primaire structurel en croissance des dépenses nettes. Cette formule corrige une composante non discrétionnaire pour tenir compte du fait que l'élasticité des recettes au PIB potentiel nominal est temporairement moins élevée que dans l'hypothèse conventionnelle de l'élasticité unitaire. L'application de cette formule dans le plan entraîne une baisse de la croissance des dépenses nettes au cours des premières années de la période d'ajustement. Cette hypothèse est donc plus prudente et est considérée comme dûment justifiée.

Dans l'ensemble, l'incidence conjointe d'hypothèses plus prudentes et de différences d'hypothèses dûment justifiées l'emporte sur l'incidence de l'hypothèse sur la croissance du PIB potentiel. En outre, les autres différences d'hypothèses, bien qu'elles ne soient pas toujours compatibles avec le cadre commun d'analyse de la soutenabilité de la dette, n'ont pas d'incidence significative sur la croissance moyenne des dépenses nettes par rapport aux hypothèses de la Commission. De manière générale, toutes les différences dans les hypothèses prises ensemble contribuent à ce que la croissance moyenne des dépenses nettes soit moins élevée dans le plan que dans la trajectoire de référence.

La Commission tiendra compte de l'évaluation ci-dessus des hypothèses du plan dans les futures évaluations du respect de la trajectoire des dépenses nettes.

Stratégie budgétaire du plan

(27) Selon la stratégie budgétaire indicative exposée dans le plan, les engagements relatifs aux dépenses nettes seront réalisés au moyen de la maîtrise des dépenses et d'augmentations discrétionnaires des recettes. Le plan prévoit un assainissement concentré en début de période, environ un quart de la réduction du ratio du déficit au PIB sous la barre de la valeur de référence de 3 % ne devant être atteint qu'en 2025. Cet objectif serait principalement atteint par la limitation des dépenses par rapport à un scénario de politiques inchangées, essentiellement au niveau de l'administration centrale, mais avec la contribution de tous les sous-secteurs de l'administration publique. Tout au long de la durée du plan, les efforts visant à contenir les dépenses seraient à la fois renforcés en termes de qualité et d'efficacité et soutenus par des engagements remaniés en matière de réexamen des dépenses et de simplification de l'action publique. Les principales mesures complémentaires avancées en matière de recettes visent à améliorer la justice sociale et fiscale et à encourager une plus grande efficacité énergétique. Elles concernent des impôts exceptionnels sur les revenus les plus élevés et les bénéfices des plus grandes entreprises, la réduction de certaines dépenses fiscales et l'écologisation de la fiscalité.

La définition des mesures de politiques publiques à adopter doit être confirmée ou ajustée et quantifiée dans les budgets annuels. Parallèlement, il existe des risques pour la mise en œuvre de la stratégie budgétaire indicative dans le plan, qui découlent des hypothèses macroéconomiques sous-tendant ce dernier, lesquelles impliquent une croissance du PIB optimiste dans le cadre du scénario d'ajustement et la possibilité que les économies réalisées grâce aux réexamens des dépenses soient plus faibles que prévu.

En outre, le budget pour 2025 que le gouvernement a présenté au parlement national en octobre 2024 précise la plupart des mesures stratégiques au moyen desquelles sera réalisé l'engagement en matière de dépenses nettes pour 2025 ([10]).

Ensemble d'engagements en matière de réformes et d'investissements dans le plan justifiant une prolongation de la période d'ajustement budgétaire

(28) Dans son plan, la France s'engage à mettre en œuvre un ensemble de réformes et d'investissements visant à améliorer le potentiel de croissance et la viabilité budgétaire, justifiant une prolongation de la période d'ajustement budgétaire de quatre à sept ans.

L'ensemble de réformes et d'investissements qui justifient une prolongation de la période d'ajustement se compose de trois engagements existants issus du plan pour la reprise et la résilience (PRR), deux engagements du PRR assortis de spécifications supplémentaires ainsi que six nouvelles réformes et nouveaux investissements (voir également l'annexe II):

([10]) Avis de la Commission sur le projet de plan budgétaire de la France, 26.11.2024, C(2024) 9055 final.

Réforme de l'assurance chômage, incluse dans le PRR (volet 8, Sauvegarde de l'emploi, jeunes, handicap, formation professionnelle), visant à renforcer les incitations au retour à un emploi stable et à limiter l'alternance des contrats de courte durée et des périodes de chômage. La réforme est un engagement existant dans le cadre du PRR. Il s'agissait d'un paquet législatif adopté en 2019 et entré en vigueur en 2021 dans le cadre du PRR. Il comprenait des mesures concernant le calcul de la compensation et une mesure «bonus-malus» déterminant les cotisations patronales au régime.

Réformes dans le cadre de la loi de programmation de la recherche. Cette mesure est un engagement existant au titre du PRR (composante 6, Souveraineté technologique et résilience) au moyen de la mesure «Aspects structurels de la loi de programmation de la recherche», qui demande de démontrer, d'ici au troisième trimestre de 2025, l'augmentation des dépenses publiques de recherche par rapport à 2020. Les différentes dispositions concernent la recherche et l'enseignement supérieur et visent à renforcer le financement et l'organisation de la recherche, à promouvoir l'excellence scientifique, à améliorer l'attractivité des emplois et des carrières scientifiques et à mieux diffuser les résultats de la recherche publique dans le secteur privé, en renforçant les liens entre la recherche publique et l'innovation privée, l'économie et la société. La mise en œuvre de la loi de programmation de la recherche s'étend sur la période 2021-2030, au-delà de la durée du PRR.

Réformes dans le cadre de la loi sur l'accélération de la production d'énergies renouvelables. Les mesures découlant de la mise en œuvre de la loi, adoptées et entrées en vigueur au premier trimestre de 2023, constituent un engagement existant au titre du PRR (composante 10, REPowerEU) au moyen de la mesure «Loi sur l'accélération de la production d'énergies renouvelables». Plusieurs actions sont prévues pour la mise en œuvre au cours de la période 2023-2030, à la suite de l'adoption de décrets d'application passés et futurs, et visent globalement à accélérer l'adoption des énergies renouvelables en France, à atteindre les objectifs de transition énergétique de la France et à garantir sa sécurité d'approvisionnement énergétique. La mesure prévoit de multiples canaux d'intervention, à savoir la simplification des procédures et l'accélération de l'aménagement du territoire, l'accent mis sur l'énergie solaire (thermique, photovoltaïque et agrivoltaïque) et les sources d'énergie renouvelables en mer, ainsi que le financement généralisé.

Investissements dans le cadre du plan pluriannuel France 2030. Le plan d'investissement comprend le programme PIA 4 (quatrième programme d'investissements d'avenir) et cet engagement s'ajoute aux mesures existantes du PRR (notamment au titre de la composante 6, Souveraineté technologique et résilience), à savoir «Innover pour la résilience de nos modèles économiques», soutenant les investissements en faveur du développement de technologies numériques clés, et «Soutenir les entreprises innovantes», finançant les investissements en R&D pour les entreprises innovantes. Ces deux mesures devraient être achevées d'ici au quatrième trimestre de 2024. Le plan France 2030 soutient la transformation à long terme des processus de production dans des secteurs stratégiques tels que la santé, l'énergie et l'aéronautique, tout au long de la chaîne de valeur, de la recherche fondamentale à l'innovation en passant par l'industrialisation, et a une portée plus large que le PRR. Le plan contribue également à combler le déficit d'investissement dans les dépenses de R&D dans des domaines spécifiques, en accélérant l'écologisation et la numérisation de l'économie. Il couvre la période 2022-2026.

Réformes découlant de l'évaluation de la qualité des dépenses publiques au moyen de réexamens renforcés des dépenses par rapport aux engagements pris dans le cadre du PRR. Le plan s'engage à renforcer les réexamens annuels des dépenses dans tous les sous-secteurs des administrations publiques. L'engagement s'ajoute donc aux mesures incluses dans le PRR (composante 7, Mise à niveau numérique de l'État, des territoires et des entreprises, culture) au moyen de la mesure «Évaluation de la qualité des dépenses publiques». Un objectif quantitatif cumulé pour les économies de dépenses publiques permanentes et les réductions d'impôts et de dépenses sociales (en plus de la mesure «Réforme des réductions générales des cotisations sociales en rapport avec le salaire minimum (SMIC)»), inspiré des réexamens des dépenses, est proposé pour la période 2025-2027. La mise en œuvre devrait s'étaler sur l'ensemble de la période d'ajustement et impliquer l'intégration effective et régulière des résultats des réexamens des dépenses dans les projets de budgets annuels, accompagnée de la publication de rapports annuels de suivi indiquant les économies annuelles et cumulées recensées et mises en œuvre.

Réforme de l'assurance chômage à la suite de négociations entre partenaires sociaux. Cette mesure, nouvelle par rapport au PRR, vise à poursuivre la réforme des règles relatives à l'assurance chômage au cours des trois prochaines années, en particulier en ce qui concerne les travailleurs âgés, tout en préservant les résultats des réformes de 2019, 2021 et 2023 et en contribuant à renforcer leur incidence budgétaire positive. Le plan prévoit la mise en œuvre des nouvelles règles résultant des négociations entre les partenaires sociaux à partir de la mi-2025, ainsi qu'un rapport d'évaluation sur les effets cumulés de toutes les réformes de l'assurance chômage d'ici la fin de 2027.

Réforme du taux de contribution à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL). La réforme, qui est nouvelle par rapport au PRR, consiste en une augmentation permanente du taux des cotisations sociales patronales au régime spécial de retraite qui gère l'assurance des fonctionnaires des administrations locales et des hôpitaux. En produisant une incidence budgétaire positive, elle vise à contribuer à l'équilibre financier du régime et, à cette fin, le plan prévoit l'engagement de mettre éventuellement en œuvre de nouvelles augmentations permanentes au cours de la période d'ajustement. La réforme est donc également présentée comme contribuant à la viabilité globale du système de retraite conjointement avec l'importante réforme des retraites de 2023, dont les principales caractéristiques étaient le relèvement de l'âge légal de départ à la retraite et l'anticipation de l'augmentation de la période minimale de cotisation pour bénéficier d'une pension complète, et dont le plan s'engage à préserver les incidences en termes de viabilité. Le plan prévoit l'adoption d'une augmentation des contributions à la CNRACL de cinq points de pourcentage dans les lois de financement de la sécurité sociale pour 2025 et 2026, et une mise en œuvre ultérieure, en plus de l'augmentation déjà adoptée en 2024.

Réforme des réductions générales des cotisations de sécurité sociale sur les bas salaires en rapport avec le salaire minimum (SMIC). La réforme, qui est nouvelle par rapport au PRR, vise à simplifier et à rationaliser les dispositifs existants de réduction du coût de la main-d'œuvre, dans le but d'encourager la mobilité salariale et de réduire les risques de trappes à bas salaires, principalement au niveau du salaire minimum. En particulier, la réforme consiste à lisser la courbe des réductions générales, afin de la rendre plus dégressive, et à réduire les exonérations spécifiques aux cotisations de santé et aux cotisations familiales. Le plan prévoit l'adoption de la réforme de la loi sur le financement de la sécurité sociale pour 2025, qui devait être approuvée avant décembre 2024, et une mise en œuvre progressive en deux phases, à achever respectivement à la fin de 2025 et à la fin de 2026.

Réformes dans le cadre de la nouvelle loi sur la simplification de l'environnement des entreprises. La réforme, qui est nouvelle par rapport au PRR, poursuit trois objectifs principaux: réduire radicalement la charge des procédures administratives pour les entreprises, par exemple en transformant certaines procédures d'autorisation en une simple déclaration ou en améliorant l'accès des entreprises aux marchés publics; revoir les relations entre l'administration et les entreprises, en particulier pour les très petites entreprises, en alignant leurs droits sur ceux des travailleurs indépendants; et rationaliser les normes existantes au moyen de mesures dérogatoires visant à soutenir la mise en place de projets de transition industrielle et énergétique. La nouvelle loi, qui devrait être adoptée d'ici la fin de 2025, sera mise en œuvre progressivement avec l'adoption et le suivi des décrets d'application jusqu'en 2028.

Réformes dans le cadre de la loi sur l'industrie verte. Les nouveaux engagements au titre de la loi, adoptés au quatrième trimestre de 2023, qui sont nouveaux par rapport au PRR, prévoient la mise en œuvre et un suivi régulier des résultats étalés sur la période allant jusqu'en 2030. Les principaux objectifs poursuivis concernent l'accélération du développement des technologies vertes et l'accompagnement de l'industrie vers la décarbonation. Plus spécifiquement, les grands axes d'intervention concernent la facilitation de l'installation de nouveaux sites industriels, l'amélioration des conditions de financement des projets industriels écologiques, l'écologisation des marchés publics et le renforcement de la conditionnalité du soutien public aux objectifs de la transition écologique.

Réforme des dépenses fiscales et sociales. La réforme, qui est nouvelle par rapport au PRR, vise à rationaliser les dépenses fiscales et sociales en réduisant et en supprimant les dépenses les moins efficaces. Un objectif quantitatif cumulé de réduction permanente des dépenses fiscales et sociales et des économies dans les dépenses publiques - en plus de la mesure «Réforme des réductions générales des cotisations sociales en rapport avec le salaire minimum (SMIC)» - est proposé pour la période 2025-2027. La mise en œuvre devrait s'étaler sur l'ensemble de la période d'ajustement et impliquer l'intégration effective et régulière des réductions des dépenses fiscales et sociales dans les projets de budget, accompagnée de la publication de rapports annuels de suivi indiquant les économies annuelles et cumulées recensées et mises en œuvre.

(29) Conformément à l'article 14, paragraphe 3, du règlement (UE) 2024/1263, chaque réforme et chaque investissement sous-tendant une prolongation de la période d'ajustement doit être suffisamment détaillé, concentré en début de période, assorti d'échéances et vérifiable.

(30) Les engagements figurant dans le PRR destinés à sous-tendre la prolongation contiennent des réformes et des investissements importants visant à améliorer la viabilité budgétaire et à renforcer le potentiel de croissance de l'économie. En outre, la France s'engage à poursuivre l'effort de réforme au cours de la période couverte par le plan budgétaire et structurel à moyen terme et à maintenir les niveaux d'investissement financés au niveau national sur la période couverte par le PRR (voir le tableau 5 ci-dessous). L'exécution des engagements fera l'objet d'un suivi tout au long de la mise en œuvre du plan. En conséquence, les engagements inclus dans le PRR peuvent être pris en compte aux fins de la prolongation de la période d'ajustement, conformément à l'article 36, paragraphe 1, point d), du règlement (UE) 2024/1263.

(31) L'ensemble de réformes et d'investissements sous-tendant la prolongation devrait améliorer la croissance potentielle et le potentiel de résilience de l'économie de la France de manière durable, conformément à l'article 14, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) 2024/1263. Le plan de la France ne fournit pas d'estimation de l'incidence globale attendue de l'ensemble de réformes et d'investissements proposés. Cette incidence est toutefois indiquée pour certaines des réformes, sur la base d'analyses antérieures et des études disponibles. À cet égard, selon le plan, l'incidence cumulée de certaines de ces réformes sur le PIB dépasserait 0,7 point de pourcentage d'ici à 2030 et serait un peu plus importante à long terme. En particulier, selon les estimations, la réforme de l'assurance chômage devrait accroître le PIB de 0,5 point de pourcentage et créer plus de 40 000 emplois à long terme. En outre, sur la base des simulations du modèle macroéconomique QUEST-III R&D élaboré par la Commission, la mise en œuvre de la loi sur la programmation de la recherche permettrait d'accroître le PIB de 0,2 point de pourcentage en 15 ans et de 0,3 point de pourcentage à long terme. Pour les autres réformes, il est indiqué qu'une évaluation ad hoc est déjà en cours ou qu'elle sera menée tout au long de la mise en œuvre du plan, soutenant ainsi l'ensemble d'indicateurs correspondants. Ces réformes devraient également avoir une incidence positive sur l'activité qui n'est pas quantifiée à ce stade. Dans l'ensemble, sur la base des informations fournies, la stratégie économique qui sous-tend l'ensemble de réformes et d'investissements, y compris les engagements figurant dans le PRR, semble bien articulée et est supposée remédier efficacement aux faiblesses relevées précédemment en ce qui concerne la croissance potentielle et le potentiel de résilience de la France (par exemple dans les rapports par pays). Les principaux domaines d'intervention concernent en effet le marché du travail et les progrès vers le plein emploi; la nécessité de soutenir la réindustrialisation et le renforcement de la compétitivité; les défis liés à une transition écologique et énergétique équitable et la gouvernance des finances publiques.

(32) L'ensemble de réformes et d'investissements sous-tendant la prolongation devrait favoriser la viabilité budgétaire, conformément à l'article 14, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) 2024/1263. Selon les estimations figurant dans le plan, l'ensemble des réformes et des investissements sous-tendant la prolongation aurait un effet direct sur la réduction du déficit d'environ 20 milliards d'EUR par an (0,6 % du PIB) à partir de 2027, principalement en raison de l'incidence budgétaire des réformes du régime d'assurance contre le chômage de 2021 et de la réforme complémentaire adoptée en 2023 modulant la durée des allocations de chômage, en fonction de la situation sur le marché du travail, afin d'encourager davantage le retour au travail en période favorable et de fournir une protection accrue dans les phases défavorables (0,1 % du PIB), ainsi que de la refonte des réductions des cotisations sociales par rapport au salaire minimum (0,2 % du PIB) et des économies permanentes résultant des contrôles des dépenses et de la réduction des dépenses fiscales et sociales (0,3 % du PIB). Quant aux réformes et investissements visant à mettre en œuvre le plan d'investissement France 2030 et aux réformes et investissements au titre des lois sur la programmation de la recherche, la simplification et l'industrie verte, ils devraient aussi avoir un effet positif indirect sur les finances publiques grâce à une augmentation des recettes fiscales, étant donné que ces réformes devraient avoir une incidence positive sur l'emploi, l'investissement et la croissance. Globalement, l'ensemble de réformes et d'investissements sous-tendant la prolongation implique une contribution directe modeste à l'amélioration de la viabilité des finances publiques, bien que cette contribution puisse être un peu plus élevée après addition de la contribution potentielle des réexamens des dépenses envisagés, de la rationalisation des dépenses fiscales et des effets indirects découlant de l'augmentation du PIB et de l'emploi à long terme.

(33) L'ensemble de réformes et d'investissements sous-tendant la prolongation répond aux priorités communes de l'Union, conformément à l'article 14, paragraphe 2, point c), du règlement (UE) 2024/1263. En particulier, la résilience sociale et économique, y compris le socle européen des droits sociaux, serait prise en compte dans le cadre des réformes du régime d'assurance contre le chômage et de l'augmentation des cotisations au régime de retraite des fonctionnaires locaux et hospitaliers, associées à la préservation de la réforme des retraites de 2023, à la réforme des allègements généraux des cotisations sociales pour les bas salaires en rapport avec le salaire minimum et à la loi de simplification de la vie économique. Les priorités liées à une transition écologique et numérique équitable et à la sécurité énergétique seraient traitées dans le cadre des réformes et des investissements au titre du plan d'investissement «France 2030», de la loi sur la programmation de la recherche, de la loi sur l'industrie verte et de la loi sur l'accélération de la production d'énergies renouvelables.

(34) L'ensemble de réformes et d'investissements sous-tendant la prolongation donne suite aux recommandations par pays pertinentes ([11]) émises dans le cadre du Semestre européen, conformément à l'article 14, paragraphe 2, point d), du règlement (UE) 2024/1263. En particulier, les réformes et mesures dans le domaine du cadre budgétaire et de la gouvernance budgétaire, des régimes de retraite et du vieillissement actif sont liées aux recommandations budgétaires structurelles par pays de 2019, 2021, 2022 et 2024 demandant à la France de mieux cibler les dépenses fiscales, de poursuivre les efforts destinés à améliorer la qualité des mesures budgétaires, notamment en fixant des objectifs quantitatifs de réduction des dépenses, de réduire ses dépenses et de réaliser des gains d'efficacité dans tous les sous-secteurs des administrations publiques, de réformer le système de retraite tout en renforçant sa viabilité et de continuer d'améliorer les conditions-cadres pour faciliter l'investissement et l'innovation. D'autres réformes et

([11]) Les recommandations par pays jugées «pertinentes» sont les recommandations: i) adoptées par le Conseil à partir de 2019, ii) pour lesquelles l'État membre n'a pas encore accompli de progrès «substantiels» dans leur mise en œuvre ou dont la mise en œuvre n'est pas «complète» et qui ne sont pas dépassées [évaluées comme «Not Assessed / No Input to Add» (Non évalué/Rien à ajouter)], au sens de l'évaluation effectuée lors du dernier exercice de surveillance du Semestre européen [disponible dans CeSaR (europa.eu)], iii) non liées à des questions purement budgétaires relevant du PSC et iv) qui ne sont pas une reformulation d'une recommandation déjà formulée sur le même sujet.

mesures dans les domaines de la transition écologique, de la croissance intelligente, durable et inclusive et de la cohésion sociale et territoriale concernent les recommandations par pays pertinentes de 2019, 2020, 2021, 2022, 2023 et 2024, demandant d'améliorer l'environnement des entreprises, de stimuler l'intensité des dépenses de R&D des entreprises, d'accélérer le déploiement des énergies renouvelables et de réduire la dépendance globale à l'égard des combustibles fossiles.

(35) Le plan garantit le maintien du niveau global prévu des investissements publics financés au niveau national réalisés en moyenne sur la période couverte par le PRR, conformément à l'article 14, paragraphe 4, du règlement (UE) 2024/1263.

Tableau 5: Investissements publics financés au niveau national dans le plan (en % du PIB)

Niveau moyen sur la période couverte par le PRR (2021-2026) ([1])	2025	2026	2027	2028	2029	Moyenne sur la durée du plan
3,9	3,9	4,0	3,9	3,8	3,7	3,9

([1]) Il est supposé et admis que les deux périodes se chevaucheront. L'obligation de maintenir le niveau d'investissement est destinée à s'appliquer aux années suivant la fin de la durée de vie de la FRR.

Source: plan budgétaire et structurel à moyen terme de la France.

(36) Enfin, l'ensemble d'engagements en matière de réformes et d'investissements qui sous-tend une prolongation peut être considéré comme cohérent avec les engagements inclus dans le PRR et dans l'accord de partenariat conclu en vertu du cadre financier pluriannuel, conformément à l'article 14, paragraphe 4, du règlement (UE) 2024/1263. En effet, conformément aux exigences, chaque engagement est censé fonctionner en continuité et en complémentarité avec le PRR ou l'accord de partenariat de la France, et répondre aux recommandations par pays et à une ou plusieurs priorités communes de l'UE.

(37) En conclusion, il ressort de l'évaluation que l'ensemble de réformes et d'investissements qui sous-tend la prolongation de la période d'ajustement remplit, dans sa globalité, les critères de l'article 14 du règlement (UE) 2024/1263. Il s'ensuit que la période d'ajustement peut être prolongée de quatre à sept ans, comme le plan le propose.

Autres réformes et intentions d'investissement dans le plan visant à relever les principaux défis recensés dans le cadre du Semestre européen et à répondre aux priorités communes de l'Union

(38) Outre l'ensemble de réformes et d'investissements qui sous-tend une prolongation de la période d'ajustement, le plan décrit les intentions des pouvoirs publics concernant d'autres réformes et investissements visant à relever les principaux défis recensés dans le cadre du Semestre européen, en particulier dans les recommandations par pays, et à répondre aux priorités communes de l'Union. Le plan comprend 28 réformes et investissements, dont sept sont soutenus financièrement par la facilité pour la reprise et la résilience.

(39) En ce qui concerne la priorité commune que constitue la transition écologique et numérique équitable, y compris les objectifs climatiques fixés dans le règlement (UE) 2021/1119, le plan comprend plusieurs mesures. Ces mesures concernent le secteur des transports, et notamment la lutte contre la pollution, avec le développement des transports publics (dans le cadre du PRR), l'écologisation des ports français (dans le cadre du PRR), le plan vélo et marche, ainsi que le soutien à l'achat et à la location de véhicules légers à faibles émissions. Le plan est également axé sur des projets d'innovation pour la transition écologique (dans le cadre du PRR) au titre du quatrième Programme d'investissements d'avenir (PIA4). En ce qui concerne les recommandations par pays de 2022 et 2023 concernant l'efficacité énergétique, le plan comprend des mesures telles que l'alignement du taux de TVA sur les chaudières à gaz et la rénovation et la modernisation des bâtiments hospitaliers. Les mesures du plan liées à la priorité que constitue la transition numérique s'appuient sur les objectifs fixés dans le cadre du programme d'action pour la décennie numérique pour les infrastructures de connectivité et la numérisation des services publics. Des exemples de mesures figurant dans le plan concernent le plan très haut débit, qui devrait favoriser la numérisation de l'économie française, ainsi que des mesures relatives à l'espace, à la santé numérique ainsi qu'à la modernisation et à la numérisation de la formation professionnelle.

(40) En ce qui concerne la priorité commune que constitue la résilience sociale et économique, y compris le socle européen des droits sociaux, le plan comprend un certain nombre de réformes et d'investissements. En ce qui concerne les recommandations par pays de 2019, 2022 et 2023 sur les compétences, l'enseignement et la formation professionnels et l'éducation des adultes, et les recommandations par pays de 2019 et 2020 sur les politiques actives du marché du travail, les incitations au travail et la participation au marché du travail, les mesures pertinentes concernent: la création d'un service public de la petite enfance au niveau local, afin d'aider les parents, en particulier les femmes, et les ménages à faibles revenus à entrer et à rester sur le marché du travail, la réforme des services publics de l'emploi et le renforcement du soutien aux bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) et aux entreprises, le soutien aux jeunes sans emploi ni formation en vue d'une intégration professionnelle durable, le déploiement de la composante «formation» du plan «France 2030», le plan d'investissement dans les compétences visant à améliorer l'employabilité des personnes les plus éloignées du marché du travail, le programme d'aide à l'apprentissage et la réforme des lycées professionnels. En ce qui concerne les recommandations par pays de 2022, 2023 et 2024 sur l'éducation, d'autres mesures visent à améliorer les compétences de base dans l'enseignement secondaire ainsi qu'à promouvoir et à améliorer la profession d'enseignant, notamment en renforçant la formation initiale et continue. En outre, le plan comprend d'autres mesures destinées à améliorer l'accès à l'offre de soins de santé et l'efficacité de celle-ci, la rénovation et l'adaptation des infrastructures d'accueil pour les personnes âgées dépendantes, ainsi que des mesures visant à renforcer la prévention et à mobiliser l'intelligence artificielle afin d'améliorer le diagnostic médical et la prescription dans les services de soins de santé.

(41) En ce qui concerne la priorité commune que représente la sécurité énergétique, le plan comprend plusieurs mesures, telles que le développement de petits réacteurs nucléaires et la rénovation des installations nucléaires existantes. En réponse aux recommandations par pays de 2019, 2020, 2022 et 2023 relatives aux énergies renouvelables, aux infrastructures et aux réseaux énergétiques, le plan comprend des mesures telles que la deuxième interconnexion électrique entre la Savoie (France) et le Piémont (Italie) et la mise en œuvre du plan de sobriété énergétique.

(42) En ce qui concerne la priorité commune que représentent les capacités de défense, le plan comprend la loi de programmation militaire, qui définit les objectifs de la politique de défense et la programmation financière de celle-ci pour la période 2024-2030, afin de renforcer les capacités de défense dans un contexte géopolitique marqué par des tensions croissantes, dont la guerre en Ukraine. La mesure prévoit des investissements dans l'industrie de la défense et des innovations de rupture dans le domaine de la défense.

(43) Le plan fournit des informations sur la cohérence et, le cas échéant, la complémentarité avec les fonds de la politique de cohésion et le PRR de la France. Il souligne que, pour qu'il n'y ait aucun risque de double financement et de sous-utilisation des fonds, la mise en œuvre de ces fonds en France exige une coordination étroite. Selon le plan, les réformes et les investissements qu'il comprend et qui ne relèvent pas du PRR sont des mesures financées au niveau national et n'impliquant pas de cofinancement européen. Certaines des mesures incluses dans le plan ont été adoptées dans le prolongement des mesures figurant dans le PRR. De plus, le plan explique en quoi plusieurs de ces mesures poursuivent et élargissent les actions adoptées dans le cadre du PRR (pour ce qui est des réformes de l'assurance chômage, des services publics de l'emploi et de l'industrie verte).

(44) Le plan a pour objectif de contribuer à répondre aux besoins en investissements publics de la France en rapport avec les priorités communes de l'Union.

En ce qui concerne la transition numérique équitable, le plan indique que l'économie française doit poursuivre sa numérisation et accroître ses investissements dans la R&D, sur la base de comparaisons internationales. Par exemple, bien que des améliorations encourageantes aient été apportées récemment, des efforts sont nécessaires pour aider les entreprises françaises, et surtout les PME, à adopter de nouvelles technologies de l'information et de la communication ainsi que des outils numériques de base permettant de renforcer leur productivité. Entre autres priorités, il faut inciter les entreprises à investir davantage pour devenir plus compétitives, notamment dans des secteurs clés pour les transitions écologique et numérique.

En ce qui concerne la transition écologique équitable et le fait de garantir la sécurité énergétique, le plan évoque les besoins en investissements annuels estimés aux fins de la réalisation des objectifs nationaux en matière de décarbonation d'ici à 2030 ainsi que les leviers de politique économique permettant d'encourager les acteurs publics et privés à faire cet effort supplémentaire et de les y aider, comme le prévoit la stratégie pluriannuelle des financements de la transition écologique et de la politique énergétique nationale (SPAFTE) de la France, publiée en octobre 2024.

En ce qui concerne la résilience sociale et économique, y compris le socle européen des droits sociaux, le plan mentionne l'objectif clé consistant à atteindre le plein emploi ainsi que les investissements qu'il est prévu de réaliser à cet effet en faveur de politiques actives du marché du travail et d'une participation accrue au marché du travail, tout en soutenant l'emploi des jeunes et des femmes et l'inclusion de tous les travailleurs. Parmi les autres domaines

d'intervention cités figure le renforcement des compétences et de l'éducation, y compris au niveau local, afin d'anticiper les besoins futurs de l'économie française et de soutenir les transitions écologique et numérique ainsi que l'innovation dans les secteurs stratégiques.

En ce qui concerne le renforcement des capacités de défense, le plan indique qu'il est nécessaire de renforcer la souveraineté de la France dans un contexte géopolitique de tensions croissantes et de soutenir les objectifs énoncés dans le programme stratégique 2024-2029, adopté par le Conseil le 27 juin 2024, à savoir renforcer la préparation et la capacité de l'Union en matière de défense, y compris par une augmentation des dépenses afférentes à ce secteur.

Conclusion de l'évaluation menée par la Commission

(45) Dans l'ensemble, la Commission estime que le plan de la France, tel qu'il a été complété par la lettre des autorités datée du 16 janvier 2025, satisfait aux exigences du règlement (UE) 2024/1263.

CONCLUSION GÉNÉRALE DU CONSEIL

(46) Le Conseil se félicite du plan budgétaire et structurel à moyen terme de la France et estime que sa mise en œuvre intégrale serait propre à garantir des finances publiques saines et à contribuer à la soutenabilité de la dette publique ainsi qu'à une croissance durable et inclusive.

(47) Le Conseil prend note de l'évaluation du plan par la Commission. Toutefois, le Conseil invite la Commission à présenter son évaluation des futurs plans dans un document distinct de ses recommandations en vue de recommandations du Conseil.

(48) Le Conseil prend note de l'évaluation par la Commission de la trajectoire des dépenses nettes et des principales hypothèses macroéconomiques du plan, y compris en liaison avec les orientations préalables établies par la Commission, ainsi que des implications de la trajectoire des dépenses nettes du plan pour le déficit et la dette publics. Le Conseil prend note de l'évaluation de la Commission selon laquelle les hypothèses macroéconomiques et budgétaires, bien qu'elles diffèrent dans certains cas des hypothèses de la Commission, y compris pour tenir compte de données macroéconomiques et budgétaires actualisées, sont, d'une façon générale, dûment justifiées et étayées par des arguments économiques solides. Le Conseil prend note de la stratégie budgétaire globale du plan et des risques pesant sur les perspectives, qui pourraient avoir une incidence sur la concrétisation du scénario macroéconomique et sur les hypothèses sous-jacentes ainsi que sur la mise en œuvre de la trajectoire des dépenses nettes du plan. En particulier, le Conseil se félicite également que les parties prenantes concernées aient été consultées avant la présentation du plan, bien que cela n'ait pas été mentionné dans le plan. Le Conseil note aussi que les risques géopolitiques peuvent exercer une pression sur les dépenses de défense.

(49) Le Conseil attend de la France qu'elle se tienne prête à ajuster sa stratégie budgétaire si nécessaire pour garantir la mise en œuvre de sa trajectoire des dépenses nettes. Le Conseil est résolu à suivre de près les évolutions économiques et budgétaires, y compris celles qui sous-tendent le scénario du plan.

(50) Le Conseil estime justifié de mener, en temps utile pour le prochain cycle de surveillance budgétaire, de nouvelles discussions visant à dégager une compréhension commune des implications en matière de surveillance annuelle des taux de croissance cumulés des dépenses nettes.

(51) Le Conseil approuve l'ensemble d'engagements en matière de réformes et d'investissements présenté par la France dans son plan à moyen terme étayant la prolongation de la période d'ajustement et salue les efforts déployés pour quantifier l'incidence sur la croissance et la viabilité budgétaire. Le Conseil partage l'avis de la Commission selon lequel l'ensemble d'engagements en matière de réformes et d'investissements présenté par la France justifie une prolongation de la période d'ajustement de 4 à 7 ans. Le Conseil prend note de l'évaluation de la Commission selon laquelle les critères énoncés à l'article 14, dans leur ensemble, sont remplis, compte tenu également de la disposition transitoire prévue à l'article 36, paragraphe 1, point d), du règlement (UE) 2024/1263, par l'ensemble de réformes et d'investissements qui sous-tend la prolongation. Le Conseil prend note de l'évaluation de la Commission indiquant que les engagements en matière de réformes et d'investissements devraient améliorer le potentiel de croissance et la résilience de l'économie de manière durable et soutenir la viabilité budgétaire. Le Conseil recommande à la France de mettre pleinement en œuvre l'ensemble d'engagements en matière de réformes et d'investissements afin de maintenir la prolongation de la période d'ajustement.

(52) Le Conseil prend note de la description, par la Commission, des besoins et intentions en matière de réformes et d'investissements, en plus de l'évaluation de l'ensemble d'engagements en matière de réformes et d'investissements sous-tendant une prolongation de la période d'ajustement, en réponse aux principaux défis recensés dans le cadre du Semestre européen, et souligne qu'il importe d'assurer la concrétisation de ces réformes et investissements. Le Conseil, sur la base des rapports présentés par la Commission, évaluera ces réformes et investissements et suivra leur mise en œuvre dans le cadre du Semestre européen.

(53) Le Conseil attend avec intérêt les rapports d'avancement annuels de la France, qui contiendront, en particulier, des informations sur les progrès accomplis en ce qui concerne la mise en œuvre de la trajectoire des dépenses nettes fixée par le Conseil et la mise en œuvre des réformes et des investissements plus larges dans le cadre du Semestre européen ainsi que la mise en œuvre de l'ensemble de réformes et d'investissements qui sous-tend une prolongation de la période d'ajustement.

(54) Conformément à l'article 17 du règlement (UE) 2024/1263, il convient que le Conseil recommande à la France la trajectoire des dépenses nettes fixée dans le plan, et il y a lieu d'approuver l'ensemble de réformes et d'investissements sous-tendant la prolongation à 7 ans de la période d'ajustement,

RECOMMANDE à la France:

1. de veiller à ce que la croissance des dépenses nettes ne dépasse pas les valeurs maximales fixées à l'annexe I de la présente recommandation.

2. de mettre en œuvre, dans les délais prescrits, l'ensemble de réformes et d'investissements qui sous-tend la prolongation à 7 ans de la période d'ajustement budgétaire, tel que cet ensemble est défini à l'annexe II de la présente recommandation.

Fait à Bruxelles, le 21 janvier 2025.

Par le Conseil

Le président

A. DOMAŃSKI

ANNEXE I

Taux de croissance maxima des dépenses nettes
(taux de croissance annuels et cumulés, en termes nominaux)

France

Années		2025	2026	2027	2028	2029
Taux de croissance (en %)	Annuels	0,8	1,2	1,2	1,2	1,1
	Cumulés (*)	4,6	5,8	7,1	8,4	9,5

(*) Les taux de croissance cumulés sont calculés par référence à l'année de base 2023. Les taux de croissance cumulés sont utilisés dans le suivi annuel de la conformité ex post dans le compte de contrôle.

ANNEXE II

Ensemble de réformes et d'investissements sous-tendant une prolongation à 7 ans de la période d'ajustement

France

	Objectif principal	Description et calendrier des étapes clés [1]	Indicateur(s) de suivi
Réforme de l'assurance chômage afin de renforcer les incitations au retour à un emploi stable (réforme C8.R4 du PRR existant)	La réforme vise à renforcer les incitations au retour à un emploi stable, à limiter l'alternance de contrats courts et de périodes chômées et à réduire les dépenses liées au chômage.	Étape n° 1: entrée en vigueur de nouvelles dispositions en matière d'assurance chômage. Étape n° 2: évaluation des réformes passées et complémentaires à la fin de 2027, afin de mesurer leur incidence sur l'emploi, l'activité économique et les économies budgétaires effectuées sur les dépenses liées au chômage.	Étape n° 1: réalisation satisfaisante des jalons correspondants du PRR et entrée en vigueur de nouvelles dispositions en matière d'assurance chômage Étape n° 2: publication du rapport d'évaluation.
Loi sur la programmation de la recherche (mesure C6.R1 du PRR existant)	Promouvoir la R&D dans les secteurs public et privé et améliorer les applications commerciales des résultats au cours de la période de mise en œuvre 2021-2030.	D'ici au T3 2025, augmentation des dotations en R&D de 1,8 milliard d'euros par rapport à 2020.	Réalisation satisfaisante de la cible correspondante 6-3 du PRR.

	Objectif principal	Description et calendrier des étapes clés [1]	Indicateur(s) de suivi
Mise en œuvre de la loi sur l'accélération de la production d'énergies renouvelables (mesure C10.R1 du PRR existant)	Réduire les émissions de CO2, maintenir la compétitivité et soutenir la sécurité et l'indépendance énergétiques du pays	Étape n° 1: d'ici au T1 2023, adoption de la loi le 10 mars 2023 Étape n° 2: juillet 2024, première réunion des parties prenantes et compilation des rapports existants. Étape n° 3: Automne 2024, publication de la décision sur la planification maritime et l'éolien en mer dans le prolongement du débat public organisé conformément à la loi. Étape n° 4: janvier 2025, lancement d'un site web et évaluation systématique des incidences des énergies renouvelables sur la biodiversité. Étape n° 5: juillet 2025, deuxième assemblée des parties prenantes, publication des premiers rapports d'évaluation.	Réalisation satisfaisante du jalon correspondant du PRR et des engagements ultérieurs.
Plan d'investissement «France 2030» (complète les réformes C6.I2 et C6.I3 du PRR)	Plan d'investissement, qui comprend les investissements dans le cadre du programme d'investissement PIA4. Le plan global vise à encourager la R&I et les investissements de pointe des entreprises dans les domaines des soins de santé, l'énergie et l'aéronautique en mobilisant 54 milliards d'euros entre 2022 et 2026. 30 milliards d'euros déjà engagés en mai 2024.	Étape n° 1: d'ici au T4 2024, pour les décisions de financement liées à des projets financés au titre du PRR. Étape n° 2: d'ici au T4 2025, rapport d'évaluation ex ante des incidences macroéconomiques du plan global d'ici la fin de 2025. Étape n° 3: d'ici au T4 2026, engagement de la totalité de l'enveloppe du plan.	Étape n° 1: attribution des marchés par des décisions de financement du Premier ministre. Étape n° 2: publication du rapport d'évaluation ex ante. Étape n° 3: publication du rapport sur le plan d'investissement «France 2030» et son incidence sur la R&I et les investissements des entreprises de pointe dans les domaines des soins de santé, de l'énergie et de l'aéronautique.

	Objectif principal	Description et calendrier des étapes clés [1]	Indicateur(s) de suivi
Évaluation de la qualité des dépenses publiques au moyen de réexamens renforcés des dépenses (complète la réforme C7.R5 du PRR)	Renforcement des réexamens annuels des dépenses dans tous les sous-secteurs des administrations publiques au cours de la période 2025-2027.	D'ici aux T2 2025, T2 2026, T2 2027, T2 2028 et T2 2029, réexamens annuels des dépenses. D'ici aux T3 2025, T3 2026, T3 2027, T3 2028 et T3 2029 respectivement, intégration effective des résultats des réexamens des dépenses dans le projet de budget annuel. D'ici aux T3 2025, T3 2026, T3 2027, T3 2028 et T3 2029 respectivement: publication d'un rapport de suivi annuel, faisant état des réductions annuelles permanentes des dépenses. Ce rapport contient, pour chaque exercice T, 3 éléments: 1. Réductions des dépenses potentielles identifiées à inclure dans la préparation du projet de budget pour l'exercice T+1. 2. Mesures effectives prises dans le budget de l'exercice T découlant des réexamens des dépenses effectués au cours des exercices précédents. 3. Évaluation des résultats des mesures prises dans le budget T-1 découlant des réexamens des dépenses. Le premier rapport, qui doit être remis d'ici T3 2025, ne pouvait contenir que les éléments 1 et 2. Le deuxième rapport et les rapports ultérieurs, qui doivent être remis au T3 à partir de 2026, devraient contenir les éléments 1, 2 et 3, ainsi que l'évaluation des économies cumulées réalisées depuis 2025.	Publication de rapports annuels de suivi montrant la réalisation de l'objectif cumulé de 8 milliards d'euros d'économies permanentes [sur la base des économies de dépenses publiques et de la réduction des dépenses fiscales et sociales, et s'ajoutant à la mesure «Réforme des réductions générales des cotisations sociales par rapport au salaire minimum (SMIC)»] sur la période 2025-2027.

	Objectif principal	Description et calendrier des étapes clés ([1])	Indicateur(s) de suivi
Réformer les règles du régime d'assurance chômage au cours des trois prochaines années, en particulier en ce qui concerne les seniors, tout en renforçant l'impact budgétaire positif des réformes de 2019 et de 2023 (nouvelle mesure)	Redéfinir les règles du régime d'assurance chômage pour les 3 prochaines années en vue de compléter les réformes de 2019 et de 2023, tout en réalisant des économies budgétaires. Les nouvelles règles seront le résultat des négociations proposées par le gouvernement aux partenaires sociaux et se concentreront sur l'emploi des seniors et le régime général des prestations.	Étape n° 1: d'ici au T2 2025, entrée en vigueur des nouvelles règles découlant des négociations entre les partenaires sociaux. Étape n° 2: d'ici au T4 2027, publication d'un rapport d'évaluation des réformes passées et complémentaires, faisant également apparaître les économies permanentes supplémentaires de 400 millions d'EUR résultant de la nouvelle réforme que le gouvernement s'est engagé à réaliser.	Étape n° 1: entrée en vigueur de l'acte législatif. Étape n° 2: publication du rapport d'évaluation.

ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2025/659/oj

	Objectif principal	Description et calendrier des étapes clés [1]	Indicateur(s) de suivi
Renforcer la viabilité financière du système des retraites par une augmentation des cotisations employeur alimentant la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL) tout en préservant l'impact de la réforme des retraites de 2023 sur la viabilité financière du système des retraites, garantissant ainsi que les dépenses brutes de retraite sur la période 2026-2040, déduction faite des mesures en matière de recettes adoptées depuis le 1er janvier 2024, diminuent par rapport aux dépenses brutes de retraite telles qu'elles figurent dans le rapport 2024 sur le vieillissement (nouvelle mesure).	Outre l'augmentation d'un point de pourcentage déjà entérinée en 2024, augmenter de 5 points les cotisations employeur alimentant la CNRACL (régime spécial de sécurité sociale applicable aux agents de la fonction publique territoriale et hospitalière) afin de contribuer à l'équilibre financier de ce régime spécial, tout en préservant l'impact de la réforme des retraites de 2023 sur la viabilité du système des retraites.	Étape nº 1: d'ici au T4 2025, mise en œuvre de l'augmentation d'au moins 3 points de pourcentage (incluant l'augmentation d'un point de pourcentage déjà entérinée en 2024) des cotisations employeur alimentant la CNRACL, entrées en vigueur. Étape nº 2: d'ici au T4 2026, mise en œuvre de l'augmentation des cotisations employeur alimentant la CNRACL qui permettra d'atteindre l'objectif global de 6 points de pourcentage, entrée en vigueur (incluant l'augmentation d'un point de pourcentage déjà entérinée en 2024). Étape nº 3: d'ici au T4 2027, publication d'un rapport d'évaluation i) démontrant que l'augmentation des cotisations employeur alimentant la CNRACL a contribué à l'équilibre financier du régime spécial, et ii) confirmant que la viabilité financière du système des retraites a été renforcée par cette mesure et que l'impact de la réforme des retraites de 2023 sur la viabilité financière du système des retraites a été préservé. Le rapport d'évaluation actualisera les projections de dépenses de retraite du rapport 2024 sur le vieillissement, en se fondant sur les mêmes hypothèses macroéconomiques. Le rapport devrait montrer que les dépenses brutes de retraite au cours de la période 2026-2040, déduction faite des mesures en matière de recettes, y compris des cotisations de sécurité sociale, adoptées depuis le 1er janvier 2024, ont diminué par rapport aux dépenses brutes de retraite telles qu'elles figurent dans le rapport 2024 sur le vieillissement.	Étape nº 1: entrée en vigueur des dispositions augmentant les cotisations employeur dans la loi sur le budget de la sécurité sociale pour 2025. Étape nº 2: entrée en vigueur des dispositions augmentant les cotisations employeur dans la loi sur le budget de la sécurité sociale pour 2026. Étape nº 3: publication du rapport d'évaluation.
Réforme des allègements généraux des cotisations sociales en rapport avec le salaire minimum (SMIC) (nouvelle mesure).	La réforme vise à éviter les trappes à bas salaires, en simplifiant et en rationalisant les incitations à réduire les coûts de la main-d'œuvre au niveau avoisinant le salaire minimum (SMIC). Cet objectif serait atteint par une réduction d'exonérations spécifiques de cotisations maladie et famille.	Étape nº 1: d'ici au T1 2025, mise en œuvre de la première phase consistant à réduire les exonérations de cotisations maladie et famille et permettant de réaliser au moins 2,5 milliards d'EUR d'économies. Étape nº 2: d'ici au T1 2026, mise en œuvre de la seconde phase consistant à poursuivre la réduction des exonérations de cotisations maladie et famille et permettant de réaliser au moins 2,5 milliards d'EUR d'économies supplémentaires.	Étapes 1 et 2: entrée en vigueur des actes législatifs.

	Objectif principal	Description et calendrier des étapes clés ([1])	Indicateur(s) de suivi
Réformes relevant de la nouvelle loi de simplification de la vie économique (nouvelle mesure).	Améliorer les conditions d'activité, la concurrence, l'investissement et l'innovation, en particulier pour les PME et les microentreprises, en réduisant les formalités administratives, en simplifiant l'accès aux marchés publics et en soutenant de nouveaux projets industriels et de transition énergétique.	Étape n° 1: d'ici au T4 2025, entrée en vigueur de la loi de simplification de la vie économique. Étape n° 2: d'ici aux T4 2025-2028, respectivement, adoption annuelle des décrets d'application. Étape n° 3: d'ici au T4 2026, rapport annuel sur l'impact obtenu. Étape n° 4: d'ici au T4 2028, rapport annuel sur l'impact obtenu.	Étape n° 1: entrée en vigueur de l'acte législatif. Étape n° 2: publication annuelle des décrets d'application. Étape n° 3: publication d'un rapport montrant l'impact obtenu en termes d'amélioration des conditions d'activité, de la concurrence, de l'investissement et de l'innovation. Étape n° 4: publication d'un rapport montrant l'impact obtenu en termes d'amélioration des conditions d'activité, de la concurrence, de l'investissement et de l'innovation.

ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2025/659/oj

	Objectif principal	Description et calendrier des étapes clés [1]	Indicateur(s) de suivi
Réformes et investissements relevant de la loi Industrie verte (nouvelle mesure)	Accélération du développement des technologies vertes et décarbonation de l'industrie.	D'ici aux T3 2025, T3 2026, T3 2027, T3 2028 et T3 2029, respectivement, publication d'un rapport annuel sur l'adoption des actes juridiques et administratifs concernant la création de nouveaux sites industriels, les décisions de financement de nouveaux projets et le soutien financier public.	Publication de rapports annuels montrant l'impact obtenu en termes de création de nouveaux sites industriels, d'amélioration du financement de nouveaux projets et de soutien financier public déployé.
Rationalisation et réduction des dépenses fiscales et sociales (nouvelle mesure).	Rationaliser les dépenses fiscales et sociales en réduisant et en supprimant les dépenses les moins efficientes sur l'ensemble de la période 2025-2027.	D'ici aux T3 2025, T3 2026, T3 2027, T3 2028 et T3 2029 respectivement, publication d'un rapport annuel sur les hausses de recettes résultant de la réduction et du retrait définitif de dépenses fiscales et sociales. Ce rapport contient, pour chaque exercice T, 3 éléments: 1. Les réductions potentielles de dépenses fiscales et sociales recensées qui sont à inclure dans l'élaboration du projet de budget pour l'année T +1. 2. Les mesures concrètes prises dans le budget pour l'année T afin de réduire les dépenses fiscales et sociales qui découlent des revues de dépenses effectuées au cours des années précédentes. 3. Une évaluation des résultats des réductions de dépenses fiscales et sociales adoptées dans le budget T-1. Le premier rapport, à remettre d'ici au T3 2025, ne devrait contenir que les éléments 1 et 2. Le deuxième rapport et les rapports ultérieurs, à remettre au troisième trimestre à partir de 2026, devraient contenir les éléments 1, 2 et 3, ainsi que l'évaluation des économies cumulées réalisées depuis 2025.	Publication de rapports annuels de suivi montrant la réalisation de l'objectif cumulé de 8 milliards d'euros d'économies permanentes [sur la base des économies de dépenses publiques et de la réduction des dépenses fiscales et sociales, et s'ajoutant à la mesure «Réforme des réductions générales des cotisations sociales par rapport au salaire minimum (SMIC)»] sur la période 2025-2027.

([1]) Le calendrier des mesures relevant du PRR est indicatif et correspond aux engagements pris dans les décisions d'exécution correspondantes du Conseil.